

United Nations

GENERAL
ASSEMBLY

Nations Unies

ASSEMBLEE
GENERALE

DECLASSIFIED
RESTRICTED

A/AC.13/SR.14
3 juillet 1947
French
ORIGINAL: ENGLISH

COMPTE RENDU DE LA QUATORZIEME SEANCE (SEANCE PRIVEE)

tenue au Kadimah Flats, Jérusalem, le dimanche,
29 juin 1947 à 11 heures

Présents:

Président:	M. Sandstrom	(Suède)
	M. Hood	(Australie)
	M. Rand	(Canada)
	K. Garcia Granados	(Guatemala)
	Sir Abdur Rahman	(Inde)
	M. Entezam	(Iran)
	M. Blom	(Pays-Bas)
	M. Garcia Salazar	(Pérou)
	M. Lisicky	(Tchécoslovaquie)
	M. Fabregat	(Uruguay)
	M. Simic	(Yougoslavie)

Secrétariat: M. Hoo (Secrétaire général adjoint)

Le PRESIDENT ouvre la séance à 11 heures.

Examen de la déclaration que la Commission se propose de faire sur les actes de violence.

Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à exposer leurs vues sur le projet de déclaration suivant:

"La Commission, ayant pris connaissance des informations relatives aux actes de violence commis en Palestine depuis le juin (date à préciser), s'est vivement émue de ces actes et rappelle que dans sa résolution du 15 mai 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies avait lancé l'appel suivant:

"L'Assemblée générale, en attendant qu'elle statue sur le rapport de la Commission spéciale d'enquête sur la Palestine, invite tous les Gouvernements et tous les peuples, et en particulier les habitants de la Palestine, à s'abstenir de recourir à la force ou à la menace, ainsi qu'à toute forme d'action qui serait de nature à créer une atmosphère pouvant compromettre une solution rapide de la question de Palestine."

M. RAND (Canada) fait remarquer que si la Commission tient vraiment

~~à faire connaître son~~ opinion sur cette question, elle doit rédiger la déclaration en termes plus énergiques.

/M. BLOM...

M. BLOM (Pays-Bas) propose de remplacer la date par les mots: "depuis son arrivée".

Sir AEDUR RAHMAN (Inde) déclare qu'il ne voit personnellement aucune différence entre les cas auxquels fait allusion la déclaration à l'étude et celui que la Commission a étudié lors de précédentes séances. (x)
Ce dernier cas résulte de l'application de la loi, alors que les premiers sont le fait de hors-la-loi. De telles considérations ne doivent nullement influencer sur la décision de la Commission. Celle-ci n'a pas le moins du monde à se préoccuper de ce qui se passe autour d'elle.

Le PRESIDENT estime que cette question intéresse l'oeuvre de la Commission. Ayant adopté l'autre résolution, la Commission doit maintenant se montrer émue des actes de violence.

M. RAND (Canada) estime que les actes de violence témoignent d'un tel mépris de la résolution de l'Assemblée générale que la Commission se doit de le souligner. Si vraiment la Commission doit agir, elle doit publier une déclaration plus énergique.

M. HOOD (Australie) déclare que dans l'ensemble, il s'oppose à toute action de la Commission à ce sujet. Il pense que la Commission s'aventurerait bien loin en portant une condamnation. Elle commettrait une maladresse en publiant un communiqué quelconque.

Le PRESIDENT signale que la Commission n'a pas l'intention de publier un communiqué, mais seulement de rédiger une déclaration qui figurerait dans ses procès-verbaux, selon la procédure d'usage.

M. ENTEZAM (Iran) croit préférable de ne pas mentionner la résolution de l'Assemblée générale.

M. RAND (Canada) suggère qu'il soit dit dans la déclaration que "la Commission tient à déclarer qu'elle s'est vivement émue de ces actes, qu'elle considère comme témoignant d'un mépris absolu de la résolution de l'Assemblée générale."

(x) Doc. A/AC.13/SR./9.

A/AC.13/SR.10 - A/AC.13/SR.11, A/AC.13/SR.12

/M. HOOD

M. HOOD (Australie) fait remarquer que ces actes font plus que témoigner d'un mépris absolu de la résolution de l'Assemblée.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) affirme à nouveau qu'une telle déclaration ne serait d'aucune utilité. A titre personnel, il condamne sans aucun doute les actes de violence, mais non en tant que membre de la Commission.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) maintient que la Commission se doit de prendre maintenant une décision, puisqu'elle en a pris une dans le cas précédent.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) ne partage pas le point de vue de M. Garcia Granados; la Commission a commis une erreur, elle ne doit pas persévérer dans cette voie.

M. GARCIA SALAZAR (Pérou) s'oppose à toute allusion à la résolution de l'Assemblée générale, car on pourrait penser que, sans cette résolution, la Commission n'aurait pas condamné les actes de violence.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) maintient que la Commission devrait se référer à la résolution de l'Assemblée générale.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) estime que c'est cette résolution qui permet à la Commission de faire connaître son point de vue sur la question.

Le PRESIDENT donne lecture du projet de déclaration amendé comme suit:

"Les membres de la Commission, ayant pris connaissance des informations relatives aux actes de violence commis en Palestine depuis leur arrivée dans ce pays, tiennent à déclarer qu'ils se sont vivement émus de ces actes qui témoignent d'un mépris absolu de l'appel lancé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution du 15 mai 1947."

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) n'approuve pas ce texte et demande que son opinion soit consignée au procès-verbal.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) demande que le procès-verbal fasse état de ce qu'il préfère les mots "la Commission" aux mots "les membres de la Commission".

M. BLOM (Pays-Bas) propose à la Commission d'adresser un témoignage de sympathie à M. Major, membre du bureau de liaison du gouvernement de la Palestine, récemment victime d'une agression.

M. GARCIA GRANADOS

M. GARCIA GRAMADOS (Guatemala) propose de charger le Président de transmettre ce message de sympathie de la Commission.

M. HOOD (Australie) propose d'autoriser le Président à agir au nom de la Commission tant pour transmettre à M. Major les témoignages de sympathie de ses membres, que pour faire connaître leurs sentiments sur les actes de violence.

(La discussion reprend alors sur le projet de déclaration).

M. GARCIA SALAZAR (Pérou) s'oppose à la déclaration et demande que son opinion soit consignée au procès-verbal; M. HOOD (Australie) fait connaître qu'il s'abstiendra de voter sur la déclaration.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) déclare que de tels actes de violence lui répugnent, mais il se refuse à admettre qu'ils puissent intéresser la Commission ou ses membres.

M. HOOD (Australie) demande que le procès-verbal fasse état de son opinion, selon laquelle la Commission n'a pas à condamner formellement un acte contraire à toutes les lois, car cette condamnation va de soi.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) propose que l'on soumette la déclaration à un vote par appel nominal.

Le PRÉSIDENT signale qu'un appel nominal, qui fait état des votes contraires, affaiblirait la résolution proposée.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) partage l'avis du Président.

M. HOOD (Australie) explique ainsi son point de vue: si les membres entreprennent de condamner les actes qui ne leur plaisent pas ils s'imposent pendant leur séjour en Palestine des investigations sans fin.

M. RAND (Canada) signale qu'il s'était opposé à la première résolution et propose d'autoriser le Président à parler au nom de la Commission.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) insiste à nouveau pour qu'il soit procédé à un vote par appel nominal, mais le Président propose de lever la séance.

Prochaine séance: La Commission décide de se réunir à nouveau à 21h. 30.

La séance est levée à midi.
